

Bâle III: Révision partielle des circulaires 15/3 « Ratio de levier » et 17/7 « Risques de crédit – banques »

Rapport explicatif

22 décembre 2017

Table des matières

Eléments essentiels	3
1 Introduction	4
2 Besoin de réglementation	5
3 Principe de proportionnalité	6
4 Explications sur l'adaptation de la circulaire	6
5 Effets	7
6 Suite de la procédure	8

Eléments essentiels

1. Suite à la modification, adoptée par le Conseil fédéral le 22 novembre 2017, de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (OFR), tous les établissements doivent respecter un ratio de levier de 3 % à partir du 1^{er} janvier 2018. Les positions en dérivés doivent actuellement être calculées au moyen de la méthode dite de la valeur de marché pour déterminer le ratio de levier. Les exigences en fonds propres pondérées en fonction des risques pour les dérivés peuvent aussi, alternativement, être calculées au moyen de la nouvelle approche standard (AS-CCR) à partir du 1^{er} janvier 2017.
2. La FINMA prévoit une adaptation minimale de sa circulaire 2015/3 « Ratio de levier » afin que les établissements puissent aussi utiliser optionnellement la nouvelle AS-CCR pour calculer leur ratio de levier au lieu de la méthode de la valeur de marché datant des années 1990. L'utilisation généralisée de l'AS-CCR peut, pour les banques, s'avérer plus efficace non seulement du point de vue conceptuel mais aussi pour des raisons de coûts.
3. Avec l'adaptation du 22 novembre 2017 de l'OFR, le Conseil fédéral a par ailleurs décidé de permettre l'utilisation de la méthode de la valeur de marché pour deux années supplémentaires. Il en va de même de la couverture en fonds propres des investissements dans des fonds prévue jusqu'ici. Ces modifications prennent effet à l'entrée en vigueur de l'OFR. La FINMA récolte, dans le cadre de la présente audition, les prises de position concernant les aspects techniques de la reprise de ce prolongement de délai au niveau de la circulaire FINMA 2017/7 « Risques de crédit – banques ».
4. L'audition dure jusqu'au 15 février 2018.

1 Introduction

1.1 Ratio de levier

Suite à la récente révision de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR; RS 952.03) du 22 novembre 2017, une exigence minimale en matière de ratio de levier de 3 % s'applique dès le 1^{er} janvier 2018 à toutes les banques en Suisse. Les fonds propres de base d'une banque doivent ainsi atteindre au moins 3 % du total de toutes les positions du bilan et hors bilan (engagement total) de la banque. Des exigences plus élevées s'appliquent pour les banques d'importance systémique.

La circulaire FINMA 2015/3 « Ratio de levier » explique comment se calcule l'engagement total. La FINMA propose une adaptation minimale de sa circulaire 15/3 « Ratio de levier » afin que les banques aient la possibilité de mesurer les dérivés avec l'approche standard (AS-CCR) au lieu de la méthode de la valeur de marché dans le cadre du ratio de levier. Cela peut s'avérer plus efficace pour les banques, à la fois sur le plan conceptuel et du point de vue des coûts.

1.2 Dispositions transitoires sur les risques de crédit

En modifiant les dispositions transitoires à l'art. 148g de l'OFR, le Conseil fédéral a, par sa décision du 22 novembre 2017, aussi rendu possible d'utiliser la méthode de la valeur de marché pour les dérivés et les règles en vigueur jusqu'ici pour les investissements dans des fonds détenus dans le portefeuille de la banque et ce, durant deux ans au-delà du 31 décembre 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Les nouveaux délais de mise en œuvre seront donc les suivants :

- Nouvelle approche standard pour les dérivés (AS-CCR), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 avec un délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2020 (en tenant compte de la nouvelle adaptation), en remplacement de la méthode de la valeur de marché.
- Nouvelles règles sur les fonds propres pour les investissements dans des fonds détenus dans le portefeuille de la banque, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017, avec un délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2020 (en tenant compte de la nouvelle adaptation), en remplacement des règles en vigueur jusqu'ici.

La suppression de cette méthode et de ces règles avait, à l'origine, été décidée et mise en vigueur lors de la révision de l'OFR du 23 novembre 2016 et de l'adoption de la circulaire FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques » du 7 décembre 2016. Cette décision faisait partie du paquet suivant des normes de Bâle III :

- Nouvelle approche standard pour les dérivés (AS-CCR), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 avec un délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2018, en remplacement de la méthode de la valeur de marché.
- Nouvelles règles sur les fonds propres pour les investissements dans des fonds détenus dans le portefeuille de la banque, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017, avec un délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2018, en remplacement des règles en vigueur jusqu'ici.
- Règles finales de Bâle III pour les positions avec des contreparties centrales, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017 avec un délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2018, en remplacement des règles provisoires correspondantes de Bâle III.
- Règles de Bâle III pour les titrisations, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, en remplacement des règles en vigueur jusqu'ici.

Touchant les normes de Bâle III portant sur les positions avec des contreparties centrales, la FINMA profite de cette décision du Conseil fédéral pour procéder à une audition sur des aspects techniques de la reprise, dans sa circulaire 17/7 « Risques de crédit – banques », des adaptations décidées au niveau de l'ordonnance le 22 novembre 2017 concernant la méthode de la valeur de marché (cf. section 2.2).

2 Besoin de réglementation

2.1 Ratio de levier

Actuellement, les banques calculent l'exposition de leurs dérivés selon les prescriptions réglementaires suivantes :

- exigences minimales en fonds propres orientées sur les risques (avec la méthode de la valeur de marché ou l'AS-CCR, dès le 1^{er} janvier 2020 obligatoirement avec l'AS-CCR) ;
- les prescriptions en matière de répartition des risques avec la méthode de la valeur de marché ou avec l'AS-CCR, dès le 1^{er} janvier 2020 obligatoirement avec l'AS-CCR ; et
- les prescriptions sur le ratio de levier avec la méthode de la valeur de marché.

Le calendrier de mise en œuvre fixé par le comité de Bâle prévoit l'utilisation de l'AS-CCR à des fins de calculs du ratio de levier à partir de 2022. La FINMA adapte sa circulaire 15/1 « Ratio de levier » afin que les banques puissent, pour des raisons de cohérence et de coûts, dès aujourd'hui calculer l'exposition de leurs dérivés de manière uniforme avec l'AS-CCR.

2.2 Dispositions transitoires risques de crédit

La décision du Conseil fédéral du 22 novembre 2017 concernant la prolongation de l'applicabilité de la méthode de la valeur de marché influence les règles de calcul de la couverture en fonds propres des positions avec des contreparties centrales (positions CCP). Les règles finales de Bâle III que la circulaire reflète en ce qui concerne les positions CCP ne sont pas entièrement compatibles avec la méthode de la valeur de marché, notamment avec les règles de calcul des exigences en fonds propres pour le fonds de défaillance.

3 Principe de proportionnalité

De manière analogue aux modalités prévues à l'art. 107 al. 2 OFR dans le contexte des prescriptions en matière de répartition des risques, la FINMA propose l'échelonnement proportionnel suivant dans l'adaptation de la circulaire FINMA 15/3 « Ratio de levier » :

- Les banques des catégories 1 à 3 puissent utiliser optionnellement l'AS-CCR au lieu de la méthode de la valeur de marché dans le contexte du ratio de levier. Elles doivent alors en informer la FINMA en indiquant les effets sur le ratio de levier ;
- Les banques des catégories 4 et 5 puissent aussi utiliser optionnellement l'AS-CCR au lieu de la méthode de la valeur de marché dans le contexte du ratio de levier. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'en informer la FINMA.
- Les banques utilisant cette possibilité et pour lesquelles l'utilisation de l'AS-CCR a des effets notables sur le ratio de levier doivent l'indiquer au moment de la publication du ratio de levier.

4 Explications sur l'adaptation de la circulaire

4.1 Ratio de levier

Les modalités d'utilisation optionnelle de l'AS-CCR sont indiquées au Cm 51.1 et 51.2 de la circulaire FINMA 15/3 « Ratio de levier ». L'annexe de la circulaire explique comment procéder pour appliquer l'AS-CCR au lieu de la méthode de la valeur de marché.

En dehors de ces adaptations liées à l'AS-CCR, plusieurs renvois à l'OFR révisée et aux circulaires FINMA sur les risques de crédit et sur la publication, qui ont été entre-temps totalement révisées, ont été actualisés. Enfin, la disposition transitoire du Cm 78 est devenue caduque.

4.2 Dispositions transitoires risques de crédit

Les dispositions transitoires ont été adaptées dans la circulaire FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques » (cf. Cm 568-571) afin de s'aligner sur la décision du Conseil fédéral du 22 novembre 2017. Dans ce contexte, une réintroduction des règles provisoires de Bâle III, fondées sur la méthode de la valeur de marché, est proposée pour une période de deux ans pour la couverture en fonds propres de positions avec des contreparties centrales.

5 Effets

5.1 Ratio de levier

L'option d'utiliser l'AS-CCR au lieu de la méthode de la valeur de marché pour calculer le ratio de levier permet aux établissements intéressés de réduire certains coûts, car une utilisation généralisée de l'AS-CCR rend inutile de continuer à appliquer et entretenir la méthode de la valeur de marché. Par cette adaptation, la FINMA permet aux établissements intéressés de gagner en efficacité.

Des effets matériels sur le ratio de levier sont attendus uniquement pour les établissements qui détiennent une quantité importante de dérivés, comme c'est notamment le cas des grandes banques. Selon les informations disponibles jusqu'ici, l'utilisation optionnelle de l'AS-CCR conduit en général, pour les dérivés, à des expositions plus élevées des dérivés que la méthode de la valeur de marché.

5.2 Dispositions transitoires risques de crédit

Les effets du prolongement de l'applicabilité de la méthode de la valeur de marché pour déterminer les exigences en fonds propres pour les risques de crédit résultent des adaptations au niveau de l'OFR. Elle permet aux établissements intéressés d'utiliser l'AS-CCR au plus tard le 1^{er} janvier 2020 et non pas déjà le 1^{er} janvier 2018. La couverture en fonds propres pour les dérivés déterminée au moyen de la méthode de la valeur de marché est généralement plus basse que celle calculée avec l'AS-CCR.

6 Suite de la procédure

Après les six semaines d'audition, les résultats seront évalués au premier trimestre 2018 puis discutés au sein du groupe de travail national compétent. Les circulaires adaptées sur le ratio de levier et sur les risques de crédit des banques doivent ensuite être adoptées rapidement et entrer en vigueur au plus tôt.

Les dispositions transitoires sur la méthode de la valeur de marché pour les dérivés et la couverture en fonds propres des investissements dans des fonds, décidées à l'art. 148g OFR, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2018. Les adaptations de la circulaire FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques » soumises à audition reflètent ces dispositions et peuvent déjà être appliquées avant la fin de l'audition et l'adoption de la circulaire.